



## Arrêt

**n°181 524 du 31 janvier 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. A l'audience du 17 janvier 2017, la Présidente a interrogé les parties sur l'intérêt au recours eu égard à la majorité de la requérante.

A cet égard, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil, et la partie défenderesse a déclaré quant à elle que le recours était sans intérêt.

1.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la Loi, le droit de séjourner plus de trois mois est reconnu aux membres suivants de la famille de l'étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée : « leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires ».

Dans son arrêt n°236.178 du 18 octobre 2016, le Conseil d'Etat a jugé que « L'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 confère donc un droit au regroupement familial à l'étranger

répondant aux conditions fixées par cette disposition. Toutefois, le bénéfice de ce droit est subordonné à sa reconnaissance par le requérant. Celui-ci est appelé à vérifier si l'étranger répond bien aux conditions légales. S'il estime que tel est le cas, le requérant adopte un acte reconnaissant de droit qui, n'est certes pas créateur de droit, mais qui produit un effet juridique en permettant à l'étranger de bénéficier du droit que lui confère la loi. Si le droit en cause préexiste à sa reconnaissance, il ne peut cependant être reconnu que pour autant l'étranger reste titulaire de ce droit. S'il a satisfait aux conditions légales mais qu'il ne les remplit plus, le requérant ne peut reconnaître un droit que la loi ne confère plus à l'étranger. Pour statuer, le requérant ne doit donc pas se placer au jour de la naissance du droit et ignorer l'évolution de la situation juridique de l'étranger entre la survenance du droit et le moment où le requérant se prononce sur la demande de reconnaissance. Il en résulte dès lors que la condition d'âge prévue à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, précité, doit être appréciée au moment où l'administration statue. [...] ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans le chef de la requérante, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

1.3. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE